

Devis normalisé

Garanties et assurances

DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU**TABLEAU DES MODIFICATIONS / RÉVISIONS****CAHIER : Garanties et assurances**

A – Généralités

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier. Toutefois, les modifications sur les formulaires ou annexes ne sont pas indiquées pour fin d'uniformité de ces derniers.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications / révisions

Page	Article	Description des modifications

TABLE DES MATIÈRES

1.0 GARANTIE DE SOUMISSION	1
1.1 GARANTIE DE SOUMISSION	1
1.1.1 GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1.2 DÉFAUT PAR L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE	1
1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES	1
1.2.1 VALEUR DES GARANTIES	1
1.2.2 ADMINISTRATION DES GARANTIES.....	1
1.2.3 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....	2
2.0 ASSURANCES.....	2
2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	2

1.0 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission fournie de la façon suivante :

- 1- Sous forme de cautionnement, celui-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Instructions aux soumissionnaires ». Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement au Québec en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

Le cautionnement de soumission doit également inclure l'engagement de l'assureur garantissant l'émission de la garantie d'exécution et de la garantie pour gages, matériaux et services spécifiées à l'article 1.2 en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.1.2 DÉFAUT PAR L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE

Advenant que l'Entrepreneur-adjudicataire retire sa soumission durant sa période de validité, refuse d'être lié par le contrat qui lui est adjugé ou ne fournisse pas dans le délai requis la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services ainsi que les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises, celui-ci est tenu de payer à la Ville de Gatineau une somme représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Ville de Gatineau ainsi que tout autre dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur. À défaut du paiement de cette différence, la Ville de Gatineau aura recours à la garantie de soumission afin de défrayer la somme due, sans préjudice à tous ses autres droits et recours contre l'Entrepreneur-adjudicataire advenant que cette garantie soit insuffisante pour compenser les dommages subis.

1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

1.2.1 VALEUR DES GARANTIES

Dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », l'Entrepreneur doit remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, comme suit :

- 1- Un cautionnement d'exécution représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.
- 2- Un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement, en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.2.2 ADMINISTRATION DES GARANTIES

La Ville de Gatineau conserve ces garanties jusqu'à la réception définitive des travaux selon les conditions prévues à l'article 13.8 du cahier « Clauses administratives ». Aucun autre type de garantie ne pourra remplacer ces garanties.

1.2.3 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

En cas de défaut par l'Entrepreneur de remplir ses obligations, les prescriptions de l'article 14.0 du cahier « Clauses administratives » s'appliquent quant aux obligations de la caution.

2.0 ASSURANCES

2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou résultant de la loi ne sont aucunement limitées, ni subordonnées aux exigences de la Ville de Gatineau concernant les assurances à souscrire par l'Entrepreneur.

Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'Entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement contre les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu des polices d'assurances souscrites, l'Entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées au présent article. Ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer les catégories d'assurance demandées dans la présente section.

Les exigences de la Ville de Gatineau sont minimales et il appartient à l'Entrepreneur de faire son analyse de besoins. Dans le cas où l'Entrepreneur juge que les couvertures d'assurances exigées par la Ville de Gatineau ne sont pas suffisantes pour une protection adéquate, il doit souscrire, à ses frais, les assurances additionnelles qu'il juge nécessaires.

Les assurances nécessaires pour l'exécution du contrat doivent être prises par l'Entrepreneur. La Ville de Gatineau n'a par ailleurs aucune obligation de souscrire des assurances particulières en lien avec le présent contrat. L'Entrepreneur renonce à tout recours contre la Ville de Gatineau à l'égard des montants qu'il pourrait devoir assumer en raison de l'absence de couverture d'assurance ou de l'application d'une franchise d'assurance.

L'Entrepreneur doit détenir, pour toute la durée du contrat et pour toute période de prolongation, les polices d'assurance conformes aux exigences prévues à la section intitulée « Formulaires d'attestation d'assurance » et fournir à la Ville de Gatineau, dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », lesdites polices et les formulaires d'attestation d'assurance signés par un représentant autorisé de la firme de courtage ou de l'assureur aux endroits exigés. L'Entrepreneur paiera les primes desdites polices d'assurance.

Si l'Entrepreneur fait défaut de respecter les obligations prévues au paragraphe précédent, la Ville de Gatineau se réserve le droit de mettre fin au contrat sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

Si l'Entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils se conforment aux mêmes exigences que le présent article impose à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir sans délai toute l'information requise par la Ville de Gatineau relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiat de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville de Gatineau copie de toute réclamation, mise en demeure ou procédure judiciaire liée à un tel incident.

L'Entrepreneur doit notamment fournir à la Ville de Gatineau, dans les 10 jours de la réception d'une réclamation, d'une mise en demeure ou d'une poursuite judiciaire liée à l'exécution du présent contrat :

- 1- une copie de ladite réclamation, mise en demeure ou poursuite judiciaire;
- 2- un document signé attestant que la réclamation, mise en demeure ou la poursuite judiciaire a été rapportée à l'assureur;
- 3- une copie de toute quittance, toute transaction ou tout règlement relié à ladite réclamation ou poursuite judiciaire.